



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

commerce extracommunautaire

Question écrite n° 81549

Texte de la question

M. Pascal Cherki attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les négociations en cours en vue d'établir un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TAFTA). En juin 2013, la France donnait mandat à la Commission européenne de la représenter, comme l'ont fait également les 27 autres pays européens. Le futur traité prévoit la création d'une zone de libre-échange transatlantique de 820 millions de consommateurs en allégeant les tarifs de douanes ainsi que les réglementations. Si un accord est trouvé, il devra être ratifié par le Parlement européen et peut-être par les parlements nationaux car de nombreuses dispositions touchent à la compétence de chacun des États. Sur ce point, de nombreux observateurs, citoyens mais aussi associations redoutent que les acquis de la France soient mis à mal, notamment en matière sociale, environnementale, alimentaire, sanitaire et en termes de prérogatives des collectivités territoriales. Le manque de transparence des négociations inquiète et aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les conditions d'application des futures dispositions de cet accord sur notre droit français.

Texte de la réponse

Par plusieurs dispositions expresses, le mandat de négociation du partenariat commercial transatlantique, octroyé à la Commission européenne par les Etats membres, assure que l'accord final sera fondé sur les valeurs des droits de l'Homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit, et qu'il s'inscrira dans la perspective de promouvoir le travail décent et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, tout en garantissant le droit des parties à prendre les mesures qu'elles estiment nécessaires pour atteindre les objectifs légitimes de protection de la santé, de la sécurité, du travail, des consommateurs, de l'environnement et de la diversité culturelle. Si certains articles du mandat de négociation posent le principe d'une applicabilité de l'accord final aux collectivités locales, cela vise à assurer la réciprocité des engagements de part et d'autre de l'Atlantique. En regard, d'autres dispositions au sein de ces mêmes articles viennent équilibrer le mandat en posant le principe selon lequel l'accord final ne nuira pas à la capacité des Etats membres et de leurs entités, ce qui inclut les collectivités territoriales en France, d'émettre des règles de droit dans les domaines de leur compétence, notamment les domaines social et environnemental. L'ensemble de ces garanties correspond à la pratique de l'Union européenne dans sa conduite des négociations d'accords commerciaux, conformément aux principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et à la répartition des compétences entre UE et Etats membres. Ainsi, aucun accord commercial n'a engendré à ce jour de règles empêchant les Etats membres et leurs entités publiques de légiférer dans les domaines de politique publique qui ressortent de leur compétence et le Partenariat commercial transatlantique ne fera pas exception. Par ailleurs, le gouvernement s'est engagé à présenter régulièrement devant l'Assemblée nationale l'état des discussions après chaque session de négociation, afin de faire le point de la manière la plus transparente, ainsi qu'à prendre en considération l'avis des ONG. Des réunions de consultation ont été menées en ce sens au ministère des affaires étrangères et du développement international. En outre, les documents transmis par la Commission européenne sont désormais accessibles aux parlementaires et, sous l'impulsion de la France, le mandat de négociation a été rendu public. S'agissant du mécanisme de règlements des différends Etat-

investisseurs, il a fait l'objet de nombreuses critiques. La Commission européenne a conduit une consultation publique dont les résultats publiés le 13 janvier 2015 doivent être pris en compte. La France a fait des propositions sur ce sujet, en relation avec ses partenaires européens, afin de mettre en oeuvre un nouveau mécanisme de règlement des différends entre Etats et investisseurs, pour le partenariat commercial transatlantique et au-delà, afin de bâtir des standards de protection de l'investissement pour le XXI^e siècle. Réaffirmant son attachement à des règles communes, la France fonde son action sur le constat de l'augmentation prévisible des différends, de leur complexité croissante et des montants en jeu, qui rendent indispensable une véritable justice internationale de l'investissement. En outre, à l'issue de la négociation, l'accord devra recueillir l'approbation du Parlement européen, et sa ratification devra être autorisée par les 28 parlements nationaux. L'accord devra donc répondre aux préoccupations des Etats membres et de leurs citoyens pour recueillir leur assentiment. La représentation nationale, ainsi amenée à se prononcer sur le texte final de l'accord, pourra le rejeter s'il contrevient aux intérêts fondamentaux de la France.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Cherki](#)

Circonscription : Paris (11^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81549

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juin 2015](#), page 4411

Réponse publiée au JO le : [15 septembre 2015](#), page 6980